

N°51

Octobre 2022



# Le Petit VERNOLIO



Bulletin d'informations des habitants de Verneuil les Bois  
<http://mairiedeverneuil.pagesperso-orange.fr/>

## Le mot du maire

Nous nous souviendrons de cet été 2022 très chaud et du manque d'eau que ce soit pour les nappes ou pour les cours d'eau. Pour le bassin de l'Auron depuis le milieu du mois nous sommes repassés du stade Alerte Renforcé à celui d'Alerte.

Il semble que la COVID 19 reprend dans la région il faut peut-être envisager sérieusement de reprendre les gestes barrières. Pour notre santé à tous prenez garde à vous et à vos proches.

# CHARTRE D'ENGAGEMENTS DU CHER

POUR LES UTILISATEURS AGRICOLES DE  
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Juillet 2022**



Révision du dispositif  
des Zones de Non Traitement (ZNT)

# CHARTRE D'ENGAGEMENTS DU CHER

Le Conseil d'État dans sa décision du 26 juillet 2021, a demandé d'adapter et de compléter le dispositif des Zones de Non Traitement (ZNT) sur plusieurs aspects.

Ainsi, en application du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, intégrant ces nouvelles dispositions, la charte d'engagement, formalisé début 2020, a été complétée pour répondre au nouveau contexte réglementaire. (disponible sur le site internet de la mairie)

En application de l'article L123.19.1 du code de l'environnement un nouvel arrêté préfectoral approuvant la charte d'engagement du Cher a été mis en consultation public jusqu'au 15 juillet 2022.

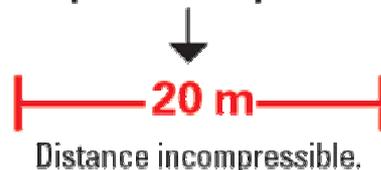
L'objet de cette charte est de mettre en œuvre des dispositifs spécifiques pour la protection des riverains à proximité des zones de traitements des cultures (loi EGLIN) en intégrant les modalités définies dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que dans le décret 2022.62 du 25 janvier relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Les remarques argumentées lors de l'enquête public ont essentiellement porté sur la mise en place de distance de sécurité et les mesures équivalentes permettant de les adapter ainsi que sur les modalités d'élaboration et de mise en consultation de la dite charte.

Les distances d'épandages restent identiques aux précédents textes. Néanmoins il paraît nécessaire de s'assurer que l'objectif de favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus et les agriculteurs est au cœur de cette charte et que les modalités de dialogue et de conciliation entre les différents usagers soient mis en œuvre. Une adresse de contact a été ajoutée pour permettre à tous de faire remonter leurs interrogations quant au champs d'application de la charte et de saisir en cas de litige le comité de suivi prévu.

La charte d'engagement mise en consultation a «été complétée et rentre en vigueur le 26 juillet 2022.

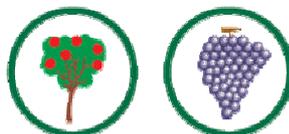
Pour les produits les plus dangereux



Pour les autres produits phytopharmaceutiques

10 m

Pour l'arboriculture, la viticulture les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon.



5 m

Pour les autres cultures.



## Modalités de contrôle

## et de recours

### RECOURS

Contactez

le comité de suivi :

2 [direction@cher.chambagri.fr](mailto:direction@cher.chambagri.fr)

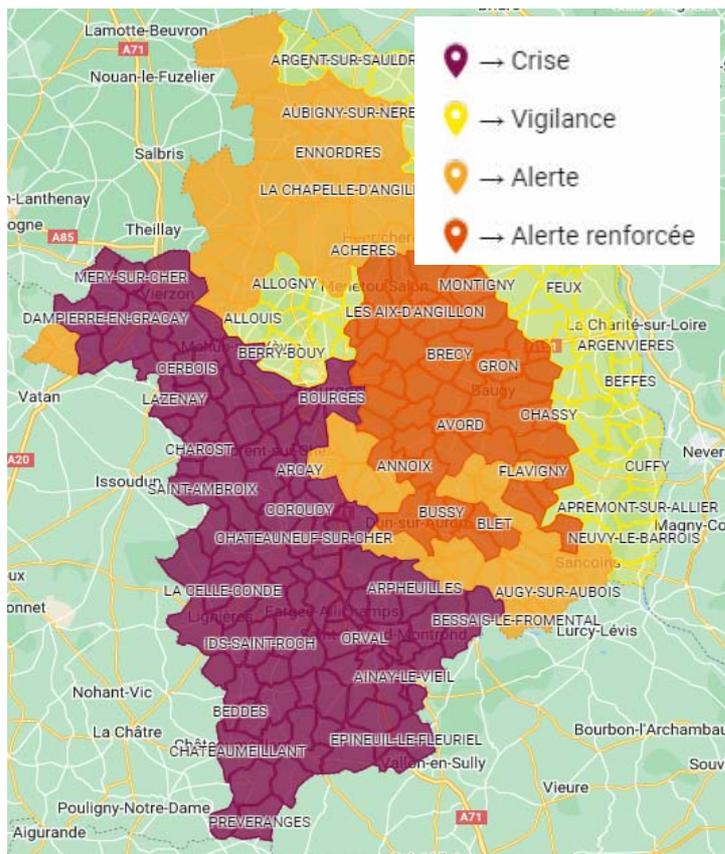
À condition d'avoir recours aux matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, les distances minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes d'engagements, jusqu'à 5 m pour l'arboriculture et jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures.

## LES SANCTIONS

Elles sont inscrites dans le code rural et de la pêche maritime (L253.17 et L254.30).

Le non-respect des modalités d'utilisations d'un produit établi dans la réglementation ou son utilisation appropriée peut être sanctionnée de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

# Situation des ressources - automne 2022



## Les restrictions d'eau en cas de vigilance

La vigilance est le premier stade d'alerte déclenché par le préfet en cas de sécheresse. Cet état d'alerte ne se traduit pas par une restriction d'eau. Le préfet diffuse simplement des informations auprès des professionnels et des particuliers sur les risques de sécheresse, avec des conseils pour faire des économies d'eau.

## Les restrictions d'eau en cas d'alerte de niveau 1

Pour les particuliers, la principale restriction concerne l'arrosage du jardin, des pots et des balcons. Il est interdit de les arroser pendant une plage horaire souvent comprise entre 8 heures et 20 heures. Attention ces horaires peuvent être différents d'un département à l'autre. À ce niveau d'alerte, l'arrosage des potagers est rarement limité. Le remplissage des piscines est souvent interdit, excepté si la piscine est neuve et qu'il s'agit d'un premier remplissage. Il est également possible que le lavage de sa voiture chez soi soit interdit. Pour en savoir plus, il est conseillé de consulter l'arrêté de restriction d'eau. Ces

Après une courte amélioration, la situation n'est toujours pas rétablie...

Les fortes précipitations de la fin du mois de juin et celles du mois de septembre ont offert un répit aux cours d'eau mais n'ont pas permis une amélioration durable.

La situation hydrologique des cours d'eau s'est rapidement dégradée ces dernières semaines, du fait des températures élevées et de l'absence de précipitations : le débit de l'Indre est passé sous son seuil de crise, le débit de l'Arnon sous son seuil d'alerte renforcée et le débit de l'Aubois, sous son seuil d'alerte.

Les prévisions météorologiques automnales laissent augurer une légère amélioration mais les cours d'eau sont encore au plus bas.

## Les restrictions d'eau en cas d'alerte renforcée

En plus des limitations pour l'arrosage des jardins, cela peut aussi être le cas pour les potagers. L'arrosage des deux peut même être interdit. Même chose pour le lavage de sa voiture à la maison qui, à ce niveau, est obligatoirement interdit.

## Les restrictions d'eau en cas de crise

La situation de crise reste exceptionnelle. Dans ce contexte, toute utilisation de l'eau en dehors des contraintes vitales ou sanitaires est interdite. Ainsi, il n'est plus possible d'arroser son jardin, de laver sa voiture, même dans une station de lavage, ou encore de remplir sa piscine.

## Le bassin de l'Auron est placé en alerte

depuis le 12 octobre 2022

L'arrêté préfectoral plaçant notre commune sous cette vigilance est applicable jusqu'au 31 octobre 2022

# SVE 2.0

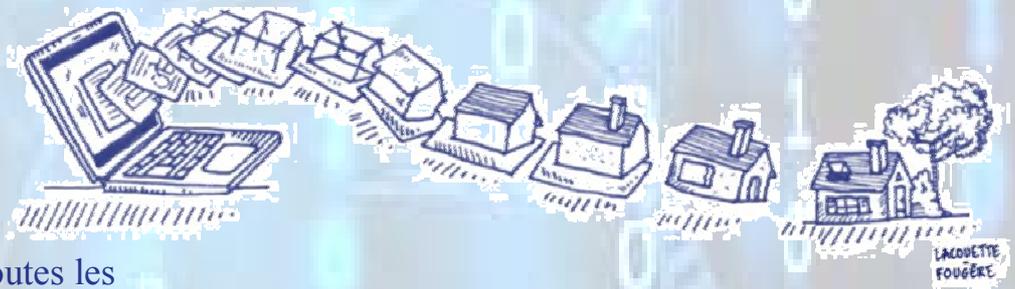
## La Saisine par Voie Electronique



Depuis **2016**, de nombreuses démarches administratives sont accessibles en ligne, permettant aux usagers d'accéder au service public de manière rapide et simplifiée, avec les mêmes garanties de réception et de prise en compte de leur dossier.

**C'est le principe de saisine par voie électronique (SVE), droit ouvert aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.**

A partir du début de l'année 2022, la SVE s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme, avec l'obligation pour toutes les



communes d'être en capacité de recevoir les permis de construire sous forme dématérialisée. Les pétitionnaires pourront continuer, s'ils le souhaitent, de déposer leur demande en version papier.

**Selon leur taille et leurs compétences**, les communes sont donc tenues de mettre à disposition du public un dispositif permettant d'accueillir les « dossiers dématérialisés » :

- par courriel ou via un formulaire de contact, pour les communes de moins de 3500 habitants, • via une téléprocédure de réception et d'instruction des demandes,
- pour les communes de plus de 3500 habitants, également soumises aux obligations de la loi ELAN



Saisine des services de l'État  
par voie électronique

Pour Verneuil vous pouvez envoyer votre demande par tout type de moyen électronique à l'adresse suivante : [mairiedeverneuil@orange.fr](mailto:mairiedeverneuil@orange.fr) ou tout simplement continuer à utiliser le support papier transmis par La Poste à la Mairie de Verneuil...



# La fin de la vignette verte



Ce n'est pas un « poisson d'Avril »... l'annonce faite par le ministère de l'Économie, concernant la disparition de **la petite vignette verte sur le pare brise**, est bien réelle.

Cette fameuse vignette que l'on reçoit tous les ans par la poste, vignette qui a presque 40 ans, pratiquement impossible à découper, obligatoire depuis le 9 septembre 1986 sous peine d'un PV si vous oubliez de la mettre bien apparente sur votre pare-brise... va bientôt disparaître. En avril 2023 plus besoin de la poser...

Une décision prise pour réduire l'impact financier et écologique puisque chaque année, pas moins de 50 millions de vignettes sont imprimées par les assureurs, puis envoyées par la poste. L'exécutif espère que cette économie réalisée sera répercutée sur le montant des prochaines primes... on peut toujours rêver !

## Assurance auto : les policiers ont également accès au fichier des véhicules assurés

Les contrôles ne vont pas disparaître pour autant. Au contraire, policiers et gendarmes **peuvent avoir accès directement au fichier des assurés**, qui est alimenté par toutes les compagnies d'assurance.

Depuis 2019, les forces de l'ordre peuvent ainsi, au cours d'un contrôle, vérifier via ce fichier que votre véhicule est bien en règle, avec une fiabilité nettement supérieure à la vignette.

Exemple, si votre assurance est interrompue en cours d'année, vous pouvez très bien continuer à afficher cette vignette sur votre pare brise, sans compter les fausses vignettes qui circulent.



# NE JOUEZ PAS AVEC LE FEU !

## MÉGOT, CAUSE FRÉQUENTE D'INCENDIE, Ne pas le jeter du véhicule !

- » **Risques**. Sur la routes, il est poussé sur le bas-côté. Avec de fortes températures au sol et dans une végétation très sèche, la combustion du mégot peut rapidement déclencher un départ de feu.
- » **Idée reçue**. « UN MÉGOT NE PEUT PAS METTRE LE FEU » FAUX. La très grande quantité de mégots jetés le long des routes et autoroutes augmente significativement la probabilité d'une éclosion.
- » **Sur le bas-côté**. Evitez de stationner sur les bandes herbeuses. Le pot catalytique de votre véhicule peut provoquer un début d'incendie.
- » **Code forestier**. Toute l'année, il est interdit de jeter des objets incandescents dans les forêts, landes, maquis, garrigues et à leurs abords (200 m).



### DES PRESCRIPTIONS À RESPECTER

- » **Risques**. BBQ mobiles : attention au risque de renversement, pas de positionnements sous des arbres.
- » **Code de bonnes pratiques**. Utilisez des BBQ collés aux façades avec un conduit de cheminée, une grille pare-brandons et un point d'eau à proximité. Un couvre braises peut s'avérer très utile.

**RISQUE DE RENVERSEMENT**

**LES BBQ MOBILES**

# EN FORÊT, PAS DE FEU, PAS DE CIGARETTE !

## INTERDIT À PARTIR DE 200m AVANT LES BOIS

- » **Risques**. Déclencher un départ de feu peut prendre de l'ampleur et causer de graves dommages. Vous pouvez aussi vous retrouver piégé face à un incendie sans trouver rapidement une zone de protection.
- » **Feux de camp**. Interdits car ils produisent de fortes escarbilles, ils couvent très longtemps parce qu'ils sont rarement bien éteints. Les « mini » BBQ mobiles sont aussi proscrits.
- » **Code forestier**. Toute l'année, il est interdit de faire du feu en forêt et plus précisément encore « de porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à 200m des bois, forêts, plantations, landes et maquis ». Ces dispositions s'appliquent aussi à l'interdiction de fumer en forêt.



FACE À UN DÉPART DE FEU,  
**ALERTEZ AU PLUS VITE LES SECOURS !**



 **Téléphonez au 18 ou 112**

- » Plus vous êtes **RAPIDE ET PRÉCIS**, plus vite les secours **MOBILISENT DES MOYENS ADAPTÉS**.
- » **SOYEZ CLAIR POUR RENSEIGNER** sur le lieu du sinistre, l'accès, la cause éventuelle, les dégâts, les menaces.
- » **NE RACCROCHEZ PAS** avant que l'opérateur vous le demande.
- » Sur autoroute, **UTILISEZ LES BORNES ORANGE** disponibles **TOUS LES 2 KM**.
- » Si le feu est déjà signalé, ne saturez pas les lignes, **N'APPELEZ QU'EN CAS D'URGENCE**.

# De nouvelles mesures pour encadrer le démarchage téléphonique

Un nouveau décret relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non sollicitée a été publié vendredi au Journal officiel. Les mesures qu'il contient entreront en vigueur à partir du 1er mars.

Avec ce décret, à partir du 1er mars 2023, le démarchage téléphonique sera limité en semaine et sur des plages horaires définies. L'objectif : protéger la vie privée des consommateurs et mettre fin au démarchage téléphonique abusif à toute heure.

## Le démarchage téléphonique limité en semaine

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2023, le démarchage téléphonique des consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il sera interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Cet encadrement s'appliquera aussi bien aux personnes non-inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel qu'à celles inscrites, mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours.

En revanche, si le consommateur a donné son consentement préalable pour être appelé, le décret ne s'applique pas et il pourra être sollicité en dehors de ces jours et de ces plages horaires.

## Protéger les consommateurs des sur-sollicitations

Les consommateurs ne pourront pas être sollicités plus de quatre fois par mois (30 jours calendaires) par voie téléphonique à des fins de prospection par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte.

Enfin, si le consommateur refuse ce démarchage lors de la conversation, il ne pourra pas être recontacté avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus.

Ce décret fait suite à la loi du 24 juillet 2020 qui vise à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les pratiques frauduleuses.

La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale).

Ce nouveau dispositif vient renforcer les règles de protection de la vie privée des consommateurs tout en ne menaçant pas les emplois dans les centres d'appels en France.

